



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-097

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-03-29-00003 - AP 2024-089-001 du 29 mars 2024 modifiant l'AP 2023-172-001 du 21 juin portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages) Page 3

04-2024-03-29-00002 - AP 2024-089-002 du 29 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général relatives au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau en gestion propre sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx (6 pages) Page 6

04-2024-03-29-00005 - AP 2024-089-011 du 29 mars 2024 portant autorisation provisoire, au titre de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, d'utiliser l'eau prélevée au champ captant de la Bouscole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine - Commune de Gréoux-les-Bains (4 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-03-29-00004 - AP 2024-089-003 du 29 mars 2024 portant prescriptions particulières pour les travaux d'entretien du pont sur l'asse de Blieux sur la RD21 PR 0+473 - Commune de Senez (4 pages) Page 18

04-2024-03-29-00001 - AP 2024-089-008 du 29 mars 2024 portant des mesures conservatoires au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux d'urgence de reconstruction et de protection de la canalisation des eaux usées sur la commune d'Allos (4 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-29-00003

AP 2024-089-001 du 29 mars 2024 modifiant l'AP
2023-172-001 du 21 juin portant nomination des
membres des commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 089 001

Modifiant l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment son article L. 19 ;

VU l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteauredon en date du 28 décembre 2023 décidant de la désignation de Madame Françoise BIEBER, conseillère municipale prête à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de Monsieur Jean-Pierre KARCHE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Châteauredon	
Conseillère municipale	Françoise BIEBER
Délégué de l'administration titulaire	Yves GUBERT
Déléguée de l'administration suppléante	Sylvie CADET
Déléguée du tribunal titulaire	Manon PELLEGRIN
Délégué du tribunal suppléant	Joël MAUVILLAN

Article 2 : Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

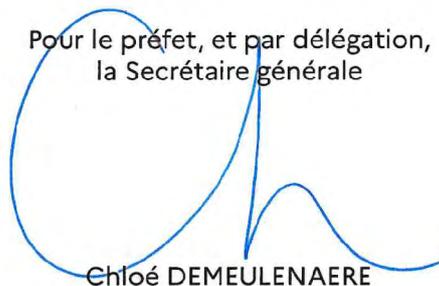
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Maire de Châteauredon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-29-00002

AP 2024-089-002 du 29 mars 2024 portant
ouverture d'une enquête publique pour une
autorisation environnementale et une
déclaration d'intérêt général relatives au
programme pluriannuel d'entretien des cours
d'eau en gestion propre sur le territoire des
communes de Corbières-en-Provence,
Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron,
Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et
Volx



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-089-002

Portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général relatives au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau en gestion propre sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-7 et suivants, R.123-2 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-88 à R.214-104 ;

VU la décision n°AE-F09323P0179 du 19 juillet 2023 de l'autorité environnementale précisant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la demande déposée au guichet unique le 4 août 2023 et le dossier déclaré complet le 10 août 2023 enregistré sous la référence 04-2023-00046 ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'absence d'avis de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 5 octobre 2023 ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires du 28 décembre 2023 de mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° E24000004/13 du 29 janvier 2024 du tribunal administratif de Marseille désignant M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique sus-visée, ainsi que M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'État en tant que suppléant ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé pendant une durée consécutive de 33 jours du 13 mai 2024 à 9h00 au 14 juin 2024 à 18h00 inclus sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale.

Le dossier comprend une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0) et une déclaration d'intérêt général. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le projet a pour objectif l'entretien pluriannuel des cours d'eau en gestion propre de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVAAgglo).

ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire cette enquête est M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité. Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'État, est désigné en tant que suppléant.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier dont l'avis de l'autorité environnementale du 19 juillet 2023 et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés dans les mairies de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx et pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des mairies (sauf les jours fériés et fermetures exceptionnelles), soit :

Lieu	Horaires
Mairie de Corbières-en-Provence	Lundi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mardi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Mairie de Gréoux-les-Bains	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 - 16h30
Mairie de Manosque	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
Mairie de Montfuron	Les lundis de 14h à 17h Les mercredis de 14h à 16h
Mairie de Pierrevert	Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30-16h30
Mairie de Sainte-Tulle	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Mairie de Valensole	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00. Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30
Mairie de Villeneuve	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Volx	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Manosque.

ARTICLE 4 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à l'hôtel d'agglomération de Manosque (BP 107, Place de l'hôtel de ville, 04101 MANOSQUE CEDEX) ou encore par mail à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations remises par écrit sont annexées au registre d'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence rubrique Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Manosque. M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, siègera dans les mairies concernées où toutes les observations pourront lui être adressées :

Lieu	Dates et Horaires (2024)
Mairie de Corbières-en-Provence	Mardi 21 mai de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Gréoux-les-Bains	Mercredi 29 mai de 8 h 30 à 12 h 00
Mairie de Manosque	Vendredi 17 mai de 8 h 00 à 12 h 00 Vendredi 14 juin de 14 h 00 à 18 h 00
Mairie de Montfuron	Lundi 3 juin de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Pierrevert	Mercredi 15 mai de 8 h 30 à 12 h 00 Jeudi 6 juin de 8 h 30 à 12 h 00
Mairie de Sainte-Tulle	Mardi 11 juin de 8 h 30 à 12 h 00
Mairie de Valensole	Mercredi 5 juin de 8 h 00 à 12 h 00
Mairie de Villeneuve	Lundi 13 mai de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Volx	Mardi 14 mai de 8 h 00 à 12 h 00 Mardi 28 mai de 8 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 5 : Avis au public concernant l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 avril 2024.
- Une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 13 mai 2024 et le 20 mai 2024.

ARTICLE 6 : Information du public

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 avril 2024, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par les Maires concernés, par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes les mairies de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx. Les avis seront conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, au terme duquel : ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. L'avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les communes transmettent sous 24 heures les registres au commissaire-enquêteur qui procède à leur clôture.

Dès réception de ces registres et des documents annexés, il rencontre sous huitaine le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la consultation du public. Les conclusions relatives à l'autorisation environnementale et celles relatives à la déclaration d'intérêt général sont rendues dans deux documents séparés.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire. Il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet, pour la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale. Le commissaire-enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête qui lui a été remis, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Le préfet adresse sans délai ces éléments au maître d'ouvrage du projet et aux maires des communes concernées pour y être tenu à la disposition du public pendant 1 an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mises à disposition du public dans chacune des communes concernées par l'enquête publique, en préfecture, au siège de la communauté d'agglomération DLVA, sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 : Enquête complémentaire

Au vu des conclusions émises par le commissaire enquêteur au titre de chacune des diverses procédures initialement requises, la personne responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai défini par l'article R.181-41 du code de l'environnement qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 : Délibération des collectivités concernées

Les conseils municipaux de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx sont invités à délibérer sur le projet tout comme le conseil communautaire de l'agglomération Durance-Luberon-Verdon. Celui-ci ne pourra être pris en compte que si celui-ci est émis dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête publique soit au plus tard le 29 juin 2024.

ARTICLE 12 : Personne morale responsable du projet

L'autorité responsable du projet est la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (Hôtel d'agglomération – 16 place de l'Hôtel de Ville – BP 107 – 04101 MANOSQUE). Des informations peuvent être demandées au responsable de projet M. Cyril MARIN (espacesnaturels@dlva.fr).

ARTICLE 13 : Phase de décision

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx ainsi que le Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-29-00005

AP 2024-089-011 du 29 mars 2024-portant autorisation provisoire, au titre de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, d'utiliser l'eau prélevée au champ captant de la Bouscole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine - Commune de Gréoux-les-Bains



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 29 MARS 2024

ARRETE PREFECTORAL N°2024-089-011

Portant autorisation provisoire, au titre de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, d'utiliser l'eau prélevée au champ captant de la Bouscole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gréoux-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le dossier préalable déposé le 1^{er} mars 2023 par le service de l'Eau de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), responsable de la production et de la distribution d'eau, dans le cadre de la régularisation de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable à l'exploitation du point d'eau émis le 2 mai 2023 par Monsieur Jean-François TAPOUL, hydrogéologue agréé ;

VU la demande du 26 mars 2024 de la communauté d'agglomération DLVA sollicitant l'autorisation d'utiliser temporairement et en secours le champ captant de la Bouscole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gréoux-les-Bains ;

VU le rapport du service Santé-Environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la régularisation des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation prescrites par le code de la Santé Publique est en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des procédures en cours, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à l'utilisation du champ captant de la Bouscole pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utiliser en secours l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Bouscole pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la commune de Gréoux-les-Bains est complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que la commune de Gréoux-les-Bains est propriétaire des terrains où est situé le champ captant ;

Page 1/3

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

CONSIDÉRANT que les résultats de l'analyse complète des eaux souterraines prélevées le 19 août 2022 et les résultats du contrôle sanitaire mensuel diligenté depuis avril 2023 sont conformes aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que la collectivité va mettre en place un traitement de désinfection par chloration permettant de distribuer de l'eau traitée à l'ensemble des usagers desservis ;

CONSIDÉRANT que la rupture de la canalisation du réseau principal d'adduction provenant de la ressource de Pigette, unique ressource alimentant actuellement la commune, implique un risque de rupture de l'alimentation en eau de la commune à court terme (nouvel incident sur le réseau ou augmentation saisonnière de la consommation déjà observée) ;

CONSIDÉRANT que la continuité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gréoux-les-Bains risque de ne plus être assurée ;

CONSIDÉRANT qu'une coupure d'eau prolongée aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La communauté d'agglomération DLVA est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée au champ captant de la Bouscole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gréoux-les-Bains dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Le champ captant de la Bouscole est situé sur la parcelle cadastrale B140 de la commune de Gréoux-les-Bains, propriété de la commune. L'accès au champ captant est protégé et sécurisé.

ARTICLE 2 :

Un dispositif de désinfection par chloration, permettant de distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique, est mis en place avant la mise en service de la ressource.

Le dispositif de désinfection doit permettre de garantir en tout point du réseau un taux de chlore libre de 0,3 mg/l minimum pendant la première semaine de mise en service puis de 0,1 mg/l, à adapter en fonction des résultats d'analyse du contrôle sanitaire.

Avant leur mise en service, les ouvrages et installations (prise d'eau, conduites permettant les raccordements, réservoirs, réseaux) sont nettoyés, désinfectés et purgés.

ARTICLE 3 :

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS, selon le programme mensuel suivant : 1 analyse à la ressource (pesticides et NO3) et 1 analyse en distribution (D1NO3).

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de difficulté particulière ou d'anomalie constatée, la collectivité prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

La collectivité veille au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La collectivité met en place une surveillance des installations, vis-à-vis notamment des risques de pollution accidentelle, et une surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux risques identifiés. L'ensemble des données de cette surveillance sera transmis à la Délégation Départementale de

l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La collectivité doit informer la population de Gréoux-les-Bains de la situation et de son évolution.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation du champ captant de la Bouscole n'a pas cessé et au maximum pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 7 :

Les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de produire et distribuer l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Bouscole doivent être poursuivies et conduites à terme dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération DLVA ainsi qu'au Maire de la commune de Gréoux-les-Bains.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de DLVA et en mairie de Gréoux-les-Bains.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Président de la Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération,
Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-29-00004

AP 2024-089-003 du 29 mars 2024 portant
prescriptions particulières pour les travaux
d'entretien du pont sur l'asse de Blieux sur la
RD21 PR 0+473 - Commune de Senez

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 089 - 003
**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN
DU PONT SUR L'ASSE DE BLIEUX SUR LA RD21 PR 0+473
COMMUNE DE SENEZ**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles R.214-6 et R.214-32 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-178-0019 du 27 juin 2014, en cours de validité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 janvier 2024 présenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental enregistré sous le N° 0100037919 et relatif à l'opération suivante : travaux d'entretien du pont sur l'asse de BLIEUX sur la RD21 PR 0+473 sur la commune de SENEZ ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration relatif à cette opération en date du 22 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté envoyé par messagerie électronique en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux se situent en zone Natura 2000 FR9301533 – L'Asse ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

Le Conseil Départemental, ci-après dénommé le pétitionnaire, représenté par Madame la Présidente, est autorisé à réaliser les travaux d'entretien du pont sur l'asse de BLIEUX sur la RD21 PR 0+473 sur la commune de SENEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 :

Le déclarant respecte les engagements pris dans son dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et les prescriptions particulières de l'OFB.

Article 3 :

Les principes décrits dans le courrier de notification du 22 janvier 2024 et les prescriptions suivantes sont respectées :

- Afin de s'assurer de l'absence de chiroptères dans l'ouvrage pendant les travaux de rejointoiement, une visite est organisée pour déterminer les lieux propices à leur habitat et un système anti-retour est mis en place pour éviter tout risque de destruction d'espèce protégée.

- Le pétitionnaire prévient par messagerie l'OFB et la DDT, quinze jours avant le démarrage des travaux, pour fixer les modalités de préservation des milieux aquatiques, et si besoin fixer une date de réunion de démarrage du chantier. Les adresses à utiliser sont :
sd04@ofb.gouv.fr
ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- Lors de la réunion de début de chantier les modalités de mise en place des mesures de protection du chantier des crues de l'Asse sont déterminées afin de réduire les impacts sur le milieu ;
- Si lors des travaux, un chenal est en eau dans l'emprise du chantier, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée et une dérivation des eaux sera mise en place ;
- un sondage préalable de la culée rive gauche est préconisé afin de reconnaître la nature et l'état des appuis afin de confirmer la nécessité de la construction d'un mur parafouille ;
- Une veille météorologique est assurée pendant la phase travaux et le chantier est replié en cas de risque de crue ;
- Si la mise en place d'un système de pompage s'avère nécessaire, afin d'assécher les fouilles de la zone des travaux notamment lors des travaux de coffrages, les eaux de pompage sont décantées avant rejet dans le milieu naturel. Les emplacements des décanteurs et des points de rejets sont à définir en accord avec les services de l'Etat ;
- Les travaux de bétonnage respectent les précautions d'usage. Préalablement à ces opérations et afin de prévenir toute pollution par entraînement intempestif de laitance de ciment dans le cours d'eau, toutes les précautions sont prises par l'isolement du chantier, mais également de s'affranchir des aléas climatiques (crues - pluie - orages) ;
- Les engins sont sortis du cours d'eau tous les soirs et toutes les précautions sont prises pour éviter un risque de pollution ;
- Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les bons de mise en décharge sont joints au compte rendu des travaux ;
- Toutes modifications apportées aux travaux autorisés, à leur mise en œuvre sont portées à la connaissance du préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;
- Le pétitionnaire averti les services de la fin des travaux afin qu'une visite sur site soit éventuellement prévue ;
- A l'issue du chantier un compte rendu d'exécution est adressé à la DDT par voie postale.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente décision. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente décision est affichée à la mairie de SENEZ pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de SENEZ, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de SENEZ. Il est envoyé pour information au Service Départemental de l'OFB et au Syndicat Mixte ASSE-BLEONE.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef de Service Adjoint

Vincent MAYEN

4/4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-29-00001

AP 2024-089-008 du 29 mars 2024 portant des
mesures conservatoires au titre de l'article
R.214-44 du code de l'environnement
concernant les travaux d'urgence de
reconstruction et de protection de la
canalisation des eaux usées sur la commune
d'Allos



Digne-les-Bains, le

29 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 089 - 008
PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LES TRAVAUX D'URGENCE DE RECONSTRUCTION ET DE PROTECTION
DE LA CANALISATION DES EAUX USÉES
SUR LA COMMUNE D'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 et R.214-44 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon approuvé le 13 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la déclaration de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, déposée au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par la commune d'ALLOS en date du 4 décembre 2023 ;
- VU** l'accusé réception en date du 5 décembre 2023 du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le relevé de décision du 13 décembre 2023 suite à la visite sur site du 12 décembre 2023 en présence de la mairie d'ALLOS, de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de l'entreprise EIFFAGE ;
- VU** le rapport de constatation en date du 19 février 2024 de Monsieur Franck ROMAN, inspecteur de l'environnement au pôle de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, suite à la visite sur site du 16 février 2024 en présence de la mairie d'ALLOS, de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de l'entreprise EIFFAGE ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'ALLOS en date du 8 mars 2024 pour avis dans un délai de quinze jours ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

VU l'absence de réponse de la commune d'ALLOS sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT QUE

- les travaux et ouvrages réalisés impactent la morphologie du lit mineur du Verdon et ses zones humides riveraines ;
- les travaux et ouvrages réalisés en urgence ne sont pas compatibles avec la préservation des objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement, concernant la protection des zones humides et de l'espace de bon fonctionnement ;
- le Verdon est une masse d'eau identifiée FRDR265 classée en réservoir biologique « RBioD00496 », et que les travaux et ouvrages réalisés en urgence ne sont pas compatibles avec les orientations fondamentales et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée sus-visé, relatives à la réservation des zones humides et à l'espace de bon fonctionnement du Verdon ;
- les travaux et ouvrages réalisés en urgence ne sont pas conformes avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon ;
- les travaux de réfection et de confortement de la canalisation des eaux usées sur le tronçon du Verdon compris entre le pont de la Valau et la passerelle du quartier de Notre-Dame, commune d'ALLOS, ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé relatives à la mise en cohérence du réseau d'assainissement ;
- des mesures conservatoires sont nécessaires ;
- des solutions alternatives doivent être étudiées et proposées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des ouvrages et travaux réalisés en urgence, concernés par ce présent arrêté.

Sur le tronçon du Verdon compris entre le pont de la Valau et la passerelle du quartier de Notre-Dame, commune d'ALLOS :

- Protection de la canalisation des eaux usées sur quatre sites : Brèches en rive gauche numérotées de 1 à 4 dans le plan de chantier du 6 décembre 2023 ;

Sur un tronçon du Verdon compris entre la Foux d'ALLOS et la station d'épuration d'ALLOS, commune d'ALLOS :

- Canalisation des eaux usées.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives aux protections en enrochement.

Dans le cadre des travaux d'urgence, les protections en enrochements sont reprises de manière à se limiter à la stricte protection de la canalisation des eaux usées, sur le principe suivant :

- Retalutage des berges recevant la canalisation des eaux usées avec une inclinaison à 45 ° minima ;

- Enrochements libres en parement de la berge sur les 2/3 de la hauteur, avec le dernier bloc en haut de berge positionné de niveau avec la canalisation (haut de bloc = haut de canalisation) et au maximum à 2 mètres de distance horizontale avec la canalisation ;

- Ancrage amont et aval des ouvrages de protection à l'intérieur des berges sans empiètement dans le lit mineur ;

Préalablement à la reprise des ouvrages, la commune d'ALLOS adresse, pour validation, au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un plan de masse et trois profils en travers pour chacun des quatre sites.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la remise en état du Verdon à la fin des travaux d'urgence.

A la fin des travaux d'urgence, les prescriptions particulières suivantes sont réalisées :

- Les déchets non inertes présents de part et d'autre de la piste créée pour les travaux d'urgence sont évacués et mis en déchetterie.

- La piste est effacée et les matériaux scarifiés.

- Les merlons sont supprimés et les matériaux régalés dans le lit hors d'eau.

- Les blocs déposés en rive droite durant ces travaux d'urgence sont remis aléatoirement dans le lit du Verdon avec une pelle mécanique depuis la rive opposée. Les éventuels franchissements de cours d'eau avec les engins dans le lit en eau sont validés préalablement avec les services de police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la canalisation des eaux usées.

La commune d'ALLOS inscrit le projet de déviation de la canalisation des eaux usées dans son schéma directeur d'assainissement, en cours de révision à la date de ce présent arrêté, de manière à ce que la canalisation soit positionnée en-dehors de l'espace de bon fonctionnement du Verdon.

La commune d'ALLOS fournit un calendrier de mise en conformité avant le 30 juin 2024 au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence .

Cette déviation doit permettre à terme de retirer l'ancienne section de la canalisation et ses protections, et de restaurer les zones humides et l'espace de bon fonctionnement du Verdon.

La commune d'ALLOS est informée, par ce présent arrêté, de la nécessité de régulariser les travaux d'urgence au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers.

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ALLOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune d'ALLOS.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).